

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 137

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/503/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juillet 1964, relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres 2293/64

64/504/CEE :

Décision de la Commission, du 14 août 1964, remplaçant l'annexe de la décision du 22 juillet 1964 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait, modifiée en dernier lieu par la décision du 31 juillet 1964 2300/64

64/505/CEE :

Décision de la Commission, du 14 août 1964, abrogeant la décision du 30 juillet 1964 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie 2301/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/506/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 283 2302/64

64/507/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 385 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2302/64

64/508/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 386 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2303/64

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1964

relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres

(64/503/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

nier, au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité et, à ce titre, admissibles au bénéfice du régime intracommunautaire,

vu les dispositions du traité et notamment celles de son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant qu'il ne peut être fait recours aux méthodes de coopération administrative prévues par la décision du 5 décembre 1960 ⁽¹⁾ lorsque les produits pêchés par les navires d'un État membre sont importés dans un autre État membre sans passage préalable par un port situé dans le territoire du premier État membre considéré ;

considérant que cette situation a pour conséquence d'amener les navires de pêche de la Communauté à faire retour dans l'État membre dont ils relèvent pour obtenir le titre justificatif sur présentation duquel les produits de leur pêche sont admis dans les autres États membres au bénéfice du régime intracommunautaire ;

considérant qu'il est justifié, pour remédier à cette situation, d'instituer une méthode de coopération administrative spéciale permettant à tout État membre d'établir dans les cas de l'espèce que les produits pêchés par les navires d'un autre État membre sont effectivement originaires de ce der-

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans le cadre des méthodes de coopération administrative visées à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité, il est institué un certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5. Ledit certificat a pour objet d'établir que les produits pêchés par les navires d'un État membre qui sont débarqués, soit en l'état, soit après avoir subi un traitement simple destiné à assurer leur conservation, dans un autre État membre — ci-après dénommé État membre d'introduction — sans passage préalable par un port situé dans le territoire du premier État membre considéré, sont originaires de celui-ci au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité.

Article 2

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 ne peut être utilisé que pour autant que les produits auxquels il se rapporte :

⁽¹⁾ JO n° 4 du 20.1.1961, p. 29/61.

a) Sont transportés par le navire même qui a procédé à leur capture, des lieux de pêche dans l'État membre d'introduction ;

ou

b) Sont transportés par le navire même qui a procédé à leur capture, des lieux de pêche jusqu'à un entrepôt douanier situé dans un État ou territoire associé, d'où ils sont acheminés dans l'État membre d'introduction.

2. Lorsque les produits de la pêche auxquels il se rapporte sont déclarés pour la consommation dans l'État membre d'introduction, le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 régulièrement établi constitue le titre justificatif sur présentation duquel le bénéfice du régime intracommunautaire leur est accordé.

Lorsque les produits de la pêche auxquels il se rapporte sont réexportés de l'État membre d'introduction dans un autre État membre, le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 régulièrement établi constitue le titre justificatif sur présentation duquel les autorités douanières de l'État membre de réexportation délivrent pour lesdits produits un certificat de circulation des marchandises des modèles D.D. 1 ou D.D. 3 dans les conditions prévues par la décision de la Commission du 5 décembre 1960.

Article 3

Le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 doit être établi sur une formule dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est rédigé dans la langue de l'État membre dont relève le navire de pêche ou dans une des langues de cet État. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Les formules de certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 sont assemblées en carnets de dix formules, chaque formule comportant un exemplaire détachable du carnet et un exemplaire non détachable établi par duplication.

Le format des certificats est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser pour l'exemplaire original est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de l'exemplaire original de chaque formule de certificat comporte une diagonale de couleur bleue allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les États membres peuvent se réserver l'impression des formules de certificat et leur assemblage en carnets, ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre, chaque formule de certificat (original et double) doit être revêtue du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 4

Un carnet de formules de certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 est délivré, sur demande de l'armateur ou de son représentant, par les autorités douanières du port d'attache ou d'armement du navire.

Lors de la délivrance de cet carnet, les autorités douanières sus-indiquées remplissent, sur toutes les formules qu'il contient, la partie dénommée « Attestation de la douane ».

Lors de chaque débarquement des produits pêchés par le navire, soit dans l'État membre d'introduction, soit dans un entrepôt situé dans un État ou territoire associé, le capitaine dudit navire remplit, sur une des formules composant le carnet, la partie dénommée « Déclaration du Capitaine ».

Article 5

L'exemplaire original du certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5, établi dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, doit être produit aux autorités douanières de l'État membre d'introduction selon les modalités prévues par la réglementation de cet État membre. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre, en vue de contrôler l'exactitude des mentions inscrites sur le certificat, exiger la présentation de tous documents appropriés, notamment des documents de bord du navire de pêche, et s'en faire remettre une traduction.

Lorsque les produits de la pêche auxquels se rapporte le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 ont séjourné dans un entrepôt douanier situé dans un État ou territoire associé, ledit certificat n'est recevable qu'accompagné d'une attestation émanant des autorités douanières sous le contrôle desquelles est placé l'entrepôt considéré. Cette attestation doit préciser :

a) Que l'exactitude des mentions inscrites sur le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 a été contrôlée ;

b) Que les produits auxquels se rapporte ledit certificat sont restés sous surveillance douanière

pendant toute la durée de leur séjour en entrepôt et qu'ils n'ont subi d'autres manipulations que celles destinées à assurer leur conservation.

Elle doit également comporter la désignation précise du moyen de transport utilisé pour la réexpédition des produits de la pêche de l'entrepôt douanier vers l'État membre d'introduction.

Article 6

Le bénéfice du régime intracommunautaire n'est accordé aux emballages éventuellement présentés en même temps que les produits de la pêche auxquels se rapporte le certificat de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 que sur présentation aux autorités douanières d'un titre justificatif propre établissant leur admissibilité à ce régime.

Article 7

A chacun des retours du navire de pêche à son port d'attache ou d'armement — pour autant qu'il ait été fait usage depuis son départ du carnet de formules de certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 — l'armateur du navire, ou son représentant, est tenu de présenter ledit carnet au bureau de douane émetteur pour contrôle des exemplaires établis par duplication.

Après chaque opération de contrôle, le carnet est rendu à son titulaire et ce, jusqu'à utilisation complète des formules qu'il contient.

Article 8

Lorsque, avant épuisement complet d'un carnet de formules de certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5, le navire auquel il se rapporte cesse de remplir toutes les conditions requises pour que les produits de la pêche puissent être admis au bénéfice du régime intracommunautaire dans les autres États membres, le carnet en question doit être immédiatement restitué au bureau de douane qui l'a délivré.

Article 9

En vue d'assurer une correcte application des dispositions de la présente décision, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises du modèle D.D. 5 et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 10

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1^{er} novembre 1964.

Article 11

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Voir aux pages 2297/64, 2298/64 et 2299/64 les reproductions des
pages 1, 2 et 3 du formulaire D.D.5

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

001 000

A. ATTESTATION DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les conditions prévues par la législation
sont réunies pour que les produits pêchés et, le cas échéant, traités ensuite par le navire désigné ci-après :

Nom et type
du navire :

Numéro d'enregistrement
ou d'immatriculation :

Port d'attache
ou d'armement :

Armateur :

(nom ou raison sociale et adresse complète)

soient considérés comme originaires de au sens de l'article 9, § 2, du Traité.
(État membre)

Bureau de douane de



Le 19

(Signature du fonctionnaire)

B. DÉCLARATION DU CAPITAINE

Le soussigné capitaine du
(nom et prénom) (nom du navire)
déclare que les produits désignés ci-après :

Nombre et nature des emballages (1)	Désignation des produits	Poids brut
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

..... ont été pêchés par ledit navire.

L'établissement du présent certificat a été relaté à la page du livre de bord.

Fait à, le 19

(Signature du capitaine)

DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 5

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

Cachet
du
bureau

A....., le

(Signature du fonctionnaire)

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation D. D. 5

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾.
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

Cachet
du
bureau

A....., le

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

WARENVERKEERBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAK: GOEDERENVERKEER

A 000000

A. ATTESTATION DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les conditions prévues par la législation
sont réunies pour que les produits pêchés et, le cas échéant, traités ensuite par le navire désigné ci-après :

Nom et type
du navire :

Numéro d'enregistrement
ou d'immatriculation :

Port d'attache
ou d'armement :

Armateur :
(nom ou raison sociale et adresse complète)

soient considérés comme originaires de au sens de l'article 9, § 2, du Traité.
(Etat membre)

Bureau de douane de.....

Cachet
du
bureau

Le 19.....

.....
(Signature du fonctionnaire)

B. DÉCLARATION DU CAPITAINE

..... soussigné..... capitaine du.....
(nom et prénom) (nom du navire)

déclare que les produits désignés ci-après :

Nombre et nature des emballages (1)	Désignation des produits	Poids brut
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

..... été pêchés par ledit navire.

..... tablisement du présent certificat a été relaté à la page du livre de bord.

Fait à....., le..... 19.....

.....
(Signature du capitaine)

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 août 1964**

remplaçant l'annexe de la décision du 22 juillet 1964 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait, modifiée en dernier lieu par la décision du 31 juillet 1964

(Les textes en langues française, néerlandaise et italienne sont les seuls faisant foi)

(64/504/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE ⁽⁴⁾, portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour les aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'à la suite d'une diminution de la subvention accordée en France à l'exportation vers l'Italie, de lait en poudre ou sous une autre forme contenu dans les aliments pour animaux, le prix de ce produit déterminé franco frontière italienne a changé par rapport à celui visé dans la précédente décision du 22 juillet 1964, modifiée par celle du 31 juillet 1964 ;

considérant qu'en conséquence il y a lieu de procéder aux modifications nécessaires et, dans un souci de clarté, de procéder au remplacement complet de l'annexe jointe à la décision visée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'annexe de la décision du 22 juillet 1964, modifiée en dernier lieu par la décision du 31 juillet 1964, est remplacée par le tableau ci-annexé.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 19 août 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg, à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.

ANNEXE

Prix du lait en poudre ou sous une autre forme par 100 kg

U.E.B.L.	(FB)	France	(FF)	Italie	(Lit)
U.E.B.L.	1.802,00	France	175,00	Italie	18.440
Allemagne (R.F.)	1.403,37	U.E.B.L.	134,04	U.E.B.L.	17.594
France	1.812,82	Allemagne (R.F.)	138,57	France	17.470
Italie	1.442,00	Italie	141,43	Allemagne (R.F.)	18.167
Pays-Bas	1.412,70	Pays-Bas	149,76	Pays-Bas	18.030
Pays tiers	1.170,03	Pays tiers	115,53	Pays tiers	14.625

Note : Le prix en italique est celui qui a subi une modification.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1964

abrogeant la décision du 30 juillet 1964 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de certains aliments du bétail en Italie

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(64/505/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que la Commission avait, par sa décision du 30 juillet 1964, autorisé la République italienne à percevoir une taxe compensatoire sur les importations en provenance de France, de certaines préparations fourragères, contenant plus de 50 % de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il résulte des informations communiquées par le gouvernement français que les subventions accordées à l'exportation de ces produits ont été réduites de 25 francs par quintal de lait écrémé en poudre, et que, de la sorte, l'écart entre le prix du lait écrémé en poudre utilisé par l'industrie en Italie et le prix du lait écrémé en poudre contenu dans le produit transformé fabriqué en France, et destiné à être exporté en Italie, a été ramené à 0,06 franc par quintal environ ; qu'il suit de là que les mesures actuellement appliquées

par le gouvernement français ne sont plus susceptibles d'affecter dans la concurrence la production italienne, et que la condition posée pour la mise en œuvre de l'article 46 du traité a cessé d'être remplie ;

considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation accordée à la République italienne par la décision susvisée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 30 juillet 1964 est abrogée.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1964.

Par la Commission

Le membre de la Commission

Jean REY

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat d'appels d'offres

(64/506/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 283 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963,

concernant : construction des ouvrages d'art pour le franchissement du Bahr-Sara à Manda et l'aménagement de ses accès sur la route Fort-Archambault-Koumra-Doba, en république du Tchad,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Tesa, Tchadienne d'entreprises, S.A.,

Fort-Lamy.

219.297.463 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 3 entreprises.

Avis d'appel d'offres n° 385 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/507/CEE)

Convention : 179/F/TO/S**Projet :** 11.22.111**Objet :**

Exécution des travaux pour le renforcement de l'alimentation en eau de la ville de Lomé (1^{re} tranche), en un seul lot.

Lieu d'exécution :

Lomé en République togolaise.

Estimation :

167.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 676.500 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

12 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la commission consultative des marchés, palais du gouvernement à Lomé (Togo) ou y être déposées avant 11 heures GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 2 décembre 1964 à 15 heures GMT au palais du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la commission des marchés).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Soteco S.p.A., 13, via E. Monaci, Rome (Italie), au prix de 60.000 liras italiennes. La demande devra être accompagnée d'un chèque certifié payable en Italie, du montant indiqué ci-dessus et établi à l'ordre de la Soteco. Dès réception de cette somme, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Sur place, le dossier peut être obtenu auprès de la direction des services des travaux publics au Togo, B.P. 335 à Lomé (Togo). Le dossier sera consigné contre remise d'un chèque d'un montant de 24.000 fr. C.F.A. certifié payable dans la République togolaise et établi au nom de la Caisse centrale de coopération économique au Togo.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service des travaux publics à Lomé (Togo) ;
2. Ambassade de la République togolaise, 8, rue Alfred Roll, Paris 17^e ;
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Services des travaux publics à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 386 lancé par la république du Sénégal pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(64/508/CEE)

Convention : 145/F/SE/S

Projet : 11.21.111

Objet :

Fourniture d'équipement pour le centre de formation professionnelle à Dakar en 2 lots.

Lot n° 1 : Équipement et installation de la cuisine et des chambres froides :

- Bloc fourneau
- Groupe mazout et brûleurs
- Citerne de stockage
- Électro-aspirateur
- Éplucheuse, mélangeur batteur et accessoires
- Étal de boucherie et table de travail
- Laveuse à vaisselle et bac à légumes
- Étuves table-chaude
- Chambres froides

Lot n° 2 : Fourniture de mobilier scolaire :

- 72 tables biplaces individuelles pour salles de classe
- 30 tables d'études individuelles
- 30 chaises
- 200 chaises avec tablette-écritoire
- 24 tables de réfectoire
- 48 bancs de réfectoire

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot ou pour les deux lots.

Lieu de livraison :

Centre de formation professionnelle à Dakar (Sénégal).

Estimation :

12.500.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 50.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

La livraison devra être effectuée au plus tôt possible.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, bureau du plan, B.P. 4012 (pièce 289, 6^e étage, Building administratif, avenue Roume), Dakar (Sénégal), au plus tard le 1^{er} décembre 1964 avant 17 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu à 9 heures locales le 4 décembre 1964 dans un bureau du ministère de l'enseignement technique, Building administratif, 6^e étage, avenue Roume à Dakar (Sénégal).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être retiré gratuitement au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, bureau du plan, pièce 289, 6^e étage, Building administratif, avenue Roume (B.P. 4012), Dakar (Sénégal).

Il peut être envoyé franco de port, par avion, sur demande faite à la même adresse ; dans ce cas un mandat-poste de cinq cents (500) francs C.F.A., établi au nom du chef du bureau de gestion du ministère de l'enseignement technique, B.P. 4012 à Dakar (Sénégal) devra être joint à la demande pour frais d'envoi.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, bureau du plan, B.P. 4012, pièce 289, 6^e étage, Building administratif, avenue Roume à Dakar (Sénégal) ;
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar (Sénégal).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).